

Saint-Denis, le 13 DEC. 2023

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2023-85

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement de capture, de transport et de maintien en captivité temporaire et de relâcher de spécimens de l'espèce protégée *Phelsuma inexpectata* (Gecko vert de Manapany)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement – livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 01 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIIL-2023-n°03 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU le courrier de demande de dérogation, accompagné du dossier complet, en date du 24 juillet 2023, et déposé auprès de la Préfecture de La Réunion – DEAL, par l'association Nature Océan Indien (NOI), relatif à la capture, au transport et au maintien en captivité temporaire et au relâcher de spécimens de l'espèce protégée *Phelsuma inexpectata* (Gecko vert de Manapany) ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n°2023-05, en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), en date du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du Plan National d'Action en faveur des geckos verts endémiques de l'île de la Réunion (2020-2029), et décline notamment l'action 4.4 « développer la mise en place de dispositifs de conservation artificiels », l'action 4.7 « conduire des opérations de translocation et/ou de renforcement des populations de Gecko vert de Manapany » et l'action 4.8 « mettre en place un élevage transitoire en vue de la préservation des dernières populations de Gecko vert de Manapany » ;

CONSIDÉRANT la première opération de capture, d'élevage et de relâcher d'une quarantaine d'individus de Gecko vert de Manapany, de 2020 à 2022 dans le cadre de l'autorisation préfectorale (arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-02) sur les sites de Cap Sel et Cap Dévot en 2021 et 2022, et la nécessité de poursuivre cette première opération ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à certaines actions prévues dans la Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (2013-2020) ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'association Nature Océan Indien (NOI) répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A R R Ê T E

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association Nature Océan Indien (NOI), représentée par Madame Isabel Preud'homme, et sise à l'adresse 46, rue des Mascarins, 97429 Petite-Ile.

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, concernant l'espèce protégée *Phelsuma inexpectata* (Gecko vert de Manapany), et portant sur les opérations suivantes :

- prélèvement de juvéniles après éclosion dans les populations des falaises de Petite-Île ;
- mise en élevage transitoire de ces spécimens juvéniles, jusqu'à l'âge adulte ;
- relâcher et suivi des individus dans leurs populations d'origine ;
- consultations éventuelles d'un vétérinaire ;
- transport des individus dans le cadre de ces opérations.

Le nombre de spécimens concernés par la dérogation est de 50 / an pendant 5 ans, soit 250 au total.

Article 3. Personnes autorisées

La présente dérogation est accordée au profit des agents salariés et membre du conseil d'administration de l'association Nature Océan Indien (NOI), dont les noms suivent : Jérémie Souchet, Chloé Bernet, Marion Neymeyer, Antoine Guilloux, Matthieu Gebus et Nicolas Huet.

Article 4. Périmètre géographique de la dérogation et opérations autorisées

La capture des individus se déroule dans les falaises de Petite-Île (97429), sur les terrains du Conservatoire du Littoral, les individus sont relâchés sur les sites de Cap Sel et de Cap Dévot. Les opérations d'élevage sont réalisées au siège de l'association NOI, 46 rue des Mascarins à Petite-Île (97429). Les consultations éventuelles du vétérinaire ont lieu à La Possession (97419).

Article 5. Conditions de réalisation des opérations

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des précisions indiquées sur les Cerfa 11629*02 (2 Cerfa), 11 630*02 (1 Cerfa), 13 616*01 (1 Cerfa) et des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation, et en particulier :

Les sites de ponte sont géo-référencés et les œufs récemment pondus sont différenciés des plus anciens, à partir d'octobre/novembre jusqu'en mars/avril de chaque année, dans le cadre de visites régulières sur le terrain.

Toutes les précautions sont prises par le bénéficiaire pour que la capture des spécimens sur le site n'occasionne aucune blessure, ni mutilation.

Le taux de prélèvement des juvéniles à l'éclosion est justifié auprès de la DEAL, qui transmet ces informations au CSRPN, d'ici 2024, à savoir le nombre de sites de ponte prélevés/nombre de sites de pontes observés, le nombre d'œufs prélevés/nombre d'œufs estimés dans la population naturelle des falaises de Manapany. L'ensemble des sites et des données est géoréférencé.

Le prélèvement des geckos à l'éclosion à raison de 50 individus par an, est effectué de décembre à mai la première année, puis de novembre à mai des quatre années suivantes, après une incubation moyenne de 82 ± 11 jours. Ils sont ensuite transportés jusqu'à l'infrastructure d'élevage, où des mesures morphométriques, des photos et une identification de chaque individu sont effectuées.

L'élevage des individus est effectué dans un enclos grillagé à l'abri des prédateurs, ombragé, doté de pièges à petits mammifères, et accueillant une cinquantaine d'exo-terrarium. Dans ceux-ci sont placés des plantes indigènes favorables à l'espèce, de l'eau, ainsi que pour quelques cages un enregistreur de température et d'humidité. L'entretien et la sécurisation de l'enclos sont effectués régulièrement.

Le nourrissage des individus est réalisé à raison de trois repas par semaine, puis de deux repas par semaine au stade adulte. Il se compose de purée de fruits ou de pollen, de quelques compléments (calcium, vitamines, minéraux) et d'invertébrés issus d'un élevage dédié.

Le suivi du développement des jeunes en captivité est réalisé durant la période de croissance, en réduisant au maximum les manipulations de spécimens ; les mesures morphométriques sont réalisées uniquement sur les individus en captivité.

Les sites de relâcher feront préalablement l'objet d'une lutte intense contre les prédateurs exotiques envahissants, tels que les musaraignes, les rats et les oiseaux, mais aussi contre les fourmis folles jaunes.

La préparation des relâchés comprend la mesure et la photographie de chaque individu.

Les relâchés des 50 individus par an sont exécutés à l'âge adulte des individus, selon le procédé suivant : les individus sont placés dans des tubes pour le transport, destinés à être fixés aux troncs d'arbres favorables à l'espèce et géoréférencés. Immédiatement après le lâcher, chaque gecko fait l'objet d'observations quant à son comportement.

Les suivis des individus relâchés se déroulent comme suit :

- pendant la première année suivant le relâcher, les suivis des paramètres démographiques (effectifs, survie et dispersion) selon le protocole modifié et adapté de Sanchez & Chœur, 2020, avec une extension du nombre de mailles suivies afin de couvrir au maximum la zone de dispersion possible, à savoir à partir du relâcher à t+0 :
 - . le premier mois post-relâcher : un suivi hebdomadaire à t+1 semaine, t+2 semaines, t+3 semaines et t+4 semaines (4 sessions primaires de 3 sessions secondaires chacune) ;
 - . de 2 mois à 1 an post-relâcher : suivi à t+2 mois, t+3 mois, t+6 mois t+1 an (4 sessions primaires de 3 sessions secondaires chacune) ;
- au-delà de 1 an, les individus relâchés font partie intégrante des populations résidentes suivies selon le protocole CMR permanent réalisé sur ces populations depuis 2015, soit une « session primaire » tous les 6 mois environ (une en octobre, une en mars). Le suivi des individus relâchés en 2021 et 2022 étant poursuivi jusqu'en 2026.

Aucun suivi morphologique n'est réalisé.

La gestion conservatoire des deux sites de relâcher est différenciée sur les sites de Cap Sel et Cap Dévot et adaptée aux caractéristiques écologiques favorables à l'espèce de chacun des sites. Les modalités de gestion sont suivies pour éviter tout risque de perturbation aggravé.

Des actions de lutte contre les prédateurs introduits et les compétiteurs les plus problématiques sont effectuées avant les opérations de relâcher. Concernant l'éradication de l'espèce *Anoplolepis gracilipes*, NOI transmet à la DEAL une étude dont l'objectif est de limiter le risque pour la faune indigène littorale.

Un projet d'étude de faisabilité d'un enclos sur le site des falaises de Manapany est entrepris.

Une information est communiquée par le bénéficiaire à la DEAL au moins une semaine avant les périodes envisagées pour les captures et les relâchés, afin de permettre la présence éventuelle d'un agent DEAL lors des opérations.

Article 6. Durée de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 7. Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations requises par d'autres réglementations et nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8. Compte-rendu d'exécution

L'association Nature Océan Indien transmet à la DEAL de La Réunion les comptes-rendus suivants :

- les bilans à l'issue de chaque phase annuelle de capture et de relâcher récapitulent les opérations réalisées et leur déroulement ;
- une étude concernant l'éradication de l'espèce *Anoplolepis gracilipes* afin de limiter le risque pour la faune indigène littorale, comportant un premier rapport relatif aux modalités de lutte contre *Anoplolepis gracilipes*, à remettre avant fin juin 2024, ainsi qu'un second rapport d'étude de la diversité des invertébrés et des potentiels impacts de cette lutte, à travers le suivi des populations de fourmis et autres invertébrés, à remettre avant mars 2025 ;

- les comptes-rendus annuels d'exécution pendant les cinq années consécutives du projet, soit de fin décembre 2023 à fin décembre 2028 comportent, conformément au dossier de demande, l'ensemble des suivis, des données brutes et traitées, thématiques et géographiques, ainsi que les analyses ; outre les opérations d'élevage, de relâcher et de suivis des individus de Gecko vert de Manapany, ils documentent les opérations de gestion conservatoire, dont la lutte contre les espèces exotiques ;
- le rapport global de l'opération autorisée, au plus tard le 31 décembre 2028, intègre l'ensemble de ces éléments.

Article 9. Communication des données

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet annuellement au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du présent arrêté. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : https://borbonica.re/format_standard/.

Article 10. Présentation de l'autorisation

Les agents bénéficiaires de la dérogation réalisant les opérations doivent être détenteurs du présent arrêté préfectoral et être en mesure de justifier de leur identité et de leur fonction, à la demande des agents chargés du contrôle.

Article 11. Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13. Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 14. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

